

DECISION N° - - 8 2 2 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE EDSM CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-210/MAH/SG/DMP DU 22
JUILLET 2011, POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS DE LA DIRECTION
GENERALE DES RESSOURCES EN EAU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

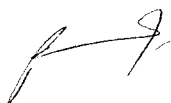
- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 14 novembre 2011 de l'établissement EDSM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;



Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement EDSM, Monsieur Saïdou NIKIEMA ;
- au titre du MAH, Messieurs Boureima BOUDA et Baguiawan AKIALA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EOIF, Monsieur Issaka OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-210/MAH/SG/DMP du 22 juillet 2011, pour l'entretien des bâtiments de la Direction générale des ressources en eau ont été publiés dans le quotidien n°616 du vendredi 11 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 18 novembre 2011 ;

L'établissement EDSM a saisi le CRD par requête en date du 14 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2011-210/MAH/SG/DMP du 22 juillet 2011, pour l'entretien des bâtiments de la Direction générale des ressources en eau ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de EDSM pour avoir fourni des références non justifiées ; qu'elle a fourni le PV de réception définitive sans les pages de garde et de signature ;

L'établissement EDSM conteste ces résultats provisoires arguant qu'il a effectivement fourni dans son offre technique un PV de réception définitive d'un marché qu'il a exécuté au Ministère de l'Economie et des Finances ; que ladite référence peut être vérifiée avec l'autorité contractante ; que pour ce faire, il souhaite être rétabli dans ses droits ;



AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

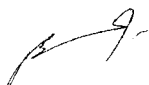
Considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de EDSM pour avoir fourni des références non justifiées ; que le requérant conteste ce motif de non-conformité ;

Considérant que les DPAO en leur point A-31 exigent du soumissionnaire la production d'un projet de nature et de complexité similaires exécuté dans les cinq (05) dernières années ; qu'il devra être joint un tableau récapitulatif décrivant pour le marché les travaux effectivement exécutés ; que les copies des pages de garde et de signature ainsi que les PV de réception ou les attestations de bonne fin devront être joints ; qu'après vérification effectuée dans l'offre du plaignant, il ressort qu'il a joint un PV de réception définitive du marché sans joindre un tableau récapitulatif décrivant pour le marché les travaux effectivement exécutés ni les copies de la page de garde et de signature;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

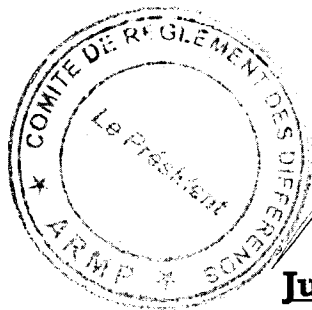
- **déclare recevable la requête de l'établissement EDSM ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-210/MAH/SG/DMP du 22 juillet 2011, pour l'entretien des bâtiments de la Direction générale des ressources en eau ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National